PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 3 octobre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Soprodi

ZAC Les Terrasses de la Sarre
6 Terrasse Rhône Alpes
57400 Sarrebourg

Références : SARREBOURG_SOPRODI_2023-10-03_RAPVI_MTB_25311
Code AIOT : 0006209260

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 juillet 2023 dans l'établissement Soprodi implanté, ZAC des terrasses de la Sarre 57400 Sarrebourg. Cette partie "contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le retour d'expérience de l'accidentologie présente au regard de ces dernières années une augmentation importante des événements liés au phénomène d'incendie dans les installations classées.
Les fortes chaleurs, qu'elles soient caniculaires ou supérieures aux températures observées à la même période, sont à l'origine de nombreux événements industriels, qu'elles en soient la cause ou un facteur aggravant.
C'est ainsi qu'une action collective à la l'échelle de la région Grand Est : prévention des incendies a été lancé en juin 2023 par la DREAL Grand Est. Cette visite s'inscrit dans le cadre de cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Soprodi
- ZAC des terrasses de la Sarre 57400 Sarrebourg
- Code AIOT : 0006209260
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non-Seveso
- IED : Non

L'établissement Soprodi créé en 1971 à Hesse (Quai du Canal), a déménagé et s'est installé en 2013 à Sarrebourg. Il est spécialisé dans la fabrication de compensateurs et flexibles métalliques et intervient pour un panel de clients très varié dont les principaux secteurs d'activité sont : cryogénie, aérospatial, sidérurgie, naval, énergie, chimie.

L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration n° 20120105 du 23 avril 2012 relatif aux rubriques :

- 2560 - Travail mécanique des métaux et alliages de la nomenclature des installations classées

pour la protection de l'environnement.
- 2565 - Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.

La référence réglementaire de cette visite est l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique nº 2560.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- Moyens de lutte contre l'incendie ;
- Entretien des espaces.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.
Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.
Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle, est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposé (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
  Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
  Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite (s) qui avai (ent) été donnée (s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA	Arrêté ministériel du 27 juillet 2015, Annexe I, article 4.2 partiel	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie : poteaux incendie	Arrêté ministériel du 27 juillet 2015, Annexe I, article 4.2 partiel	/	Sans objet
3	Rétention des eaux incendie	Arrêté ministériel du 27 juillet 2015, Annexe I, article 2.11	/	Sans objet
4	Entretien des espaces	Arrêté ministériel du 27 juillet 2015, Annexe I, article 2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée lors de la visite du 18 juillet 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 27 juillet 2015, Annexe I, article 4.2 partiel
Thème (s) : Risques accidentels - protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ; [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le rapport pour la vérification des extincteurs du 13 juin 2023 d'une société extérieure spécialisée dans la protection incendie. Celui-ci conclut à la conformité des installations aux exigences légales. La société dispose de 19 extincteurs répartis uniformément sur le site et appropriés aux risques à combattre. L'inspection a contrôlé par sondage les extincteurs n° 10 (à eau) dans les bureaux, et n° 11 (en poudre) dans les couloirs du bâtiment administratif, puis n° 83 (à eau) dans l'atelier de production.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 27 juillet 2015, Annexe I, article 4.2 partiel
Thème (s) : Risques accidentels - protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., . [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'y a pas de poteau incendie interne au site. En revanche, il existe un poteau incendie situé sur la voie publique à moins de 200 mètres des installations de la société. L'exploitant indique n'avoir aucune information sur ce poteau. Il s'est engagé à se rapprocher du gestionnaire du réseau d'eau de Sarrebourg afin d'en savoir mieux sur l'état de ce poteau incendie. Par courriel du 27 juillet 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement une attestation de conformité (signée par le service des eaux de la ville de Sarrebourg) du poteau incendie n° 146, aperçu lors de la visite d'inspection. Cette attestation est accompagnée d'une fiche vérification de ce poteau établie le 12 juin 2023. Il est précisé les caractéristiques suivantes : - Pression statique : 3 bars ; - Débit sous 1 bar : 95 m^3/h ; - Débit max : 156 m^3/h. La fiche de vérification de ce poteau conclut à l'absence d'observations sur l'état visuel et le contrôle du débit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 27 juillet 2015, Annexe I, article 2.11
Thème (s) : Risques accidentels - isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : L'annexe III de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2 560 exempte les installations existantes avant le 1er janvier 2016 de dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de sorte à maintenir sur le site, les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Par conséquent, cette prescription ne s'applique pas pour la société Soprodi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Entretien des espaces

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 27 juillet 2015, Annexe I, article 2.2
Thème (s) : Risques accidentels - intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).
Constats : L'inspection constate un bon état de propreté du site. Aucune anomalie augmentant le risque incendie, aux abords ou à l'intérieur du site n'a été constaté lors de la visite. Les parties extérieures au site où la clôture est proche des stockages sont débroussaillées. Cette prescription est respectée. L'inspection rappelle à l'exploitant que les abords du site sont placés sous son contrôle et qu'il doit les maintenir en bon état en réduisant les matières végétales de toute nature (herbe, branchage, feuilles...) et ainsi diminuer les risques de départ de feu de broussailles en période sèche et freiner leur propagation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet